



Service Hygiène et Sécurité

Agrément Certiphyto

Référence : DR 14

Date de création : 19/02/2014

Date de révision :

N° de révision :

Description :

Afin de renforcer la formation à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (ou phytosanitaires), **les agents des collectivités territoriales et établissements publics devront posséder un certificat d'aptitude obligatoire à partir d'octobre 2014.**

Les agents concernés sont les suivants :

- **Acheteurs,**
- **Décideurs,**
- **Applicateurs,**
- **Utilisateurs.**

À partir de 2015, le certificat Certiphyto devra être obligatoirement présenté pour l'achat de pesticides à usage professionnel.

Secteur professionnel :	Catégorie de certificat :	Obligatoire à partir de :	Durée de validité :
Collectivités et établissements publics (Décideurs, responsables ...)	Applicateur	Octobre 2014	5 ans
Collectivités et établissements publics (Agents techniques...)	Applicateur opérationnel	Octobre 2014	5 ans

Obtention du certificat :

Il existe quatre voies d'accès au certificat individuel :

- par **diplôme** (obtenu dans les 5 ans précédant la demande). Liste des diplômes reconnus : Arrêté du 10 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 7 février 2012
- par **formation adaptée** à chaque activité et à chaque catégorie de certificat,
- par **formation et test de connaissances,**
- par évaluation avec test.

La **formation dure 2 jours** (14 heures) et est **valable 5 ans**. Elle doit être renouvelée 3 mois avant la fin de sa validité.

Organismes de formation :

Liste des organismes de formation agréés disponibles sur : <http://www.chlorofil.fr/index.php?id=1001>

Catégorie : Utilisation professionnelle des produits phytopharmaceutiques : Collectivité territoriale

 <p>Service Hygiène et Sécurité</p>	<h2>Agrément Certiphyto</h2>	Référence : DR 14
		Date de création : 19/02/2014
		Date de révision :
		N° de révision :

<p>Modalités d'obtention :</p>	<p>Selon chaque catégorie de certificats, les modalités d'obtention sont différentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le demandeur n'est pas titulaire d'un diplôme valide : <ul style="list-style-type: none"> - S'inscrire auprès d'un organisme de formation habilité dans chaque région, et au terme de l'épreuve obtenir l'attestation. - Compléter en ligne la demande de certificat individuel professionnel produits phytopharmaceutiques : (http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R31441.xhtml) - L'envoyer à la direction régionale ou départementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF, ou DAAF en outre-mer) du lieu de son domicile, accompagnés de l'attestation délivrée par l'organisme de formation. - Si le demandeur est <u>titulaire d'un diplôme valide de moins de 5 ans</u>, <ul style="list-style-type: none"> - Compléter et envoyer une demande de Certiphyto directement, accompagnée de la copie du diplôme ou du titre. <p>Une fois la demande validée par la DRAAF, ou DAAF, le certificat est édité sous la forme d'une carte par FranceAgriMer et envoyé directement au professionnel.</p>
<p>Références :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques - Programme des formations et des diplômes équivalents : Arrêté du 7 février 2012 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « applicateur en collectivités territoriales » et « applicateur opérationnel en collectivités territoriales »